



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur TREMOULET Eric, Maire.

PRESENTS :

Mesdames et Messieurs TREMOULET Eric-MARCHESI Philippe-ARMANDI Christelle-BIOT Florence-LAGUERRE Lucie-DELARQUE Marie-Josée- TREBILLON Catherine- CHATTELARD Bruno-PELLEGRINI Eric- BEL-HADJ Dalilla-BOISSON Cécile-SOUCHON Emilie-MOULINIER Anthony-LEFEVRE Jean-Claude-GEYNET Alain- MARTINET Claude

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur SAEZ Franck qui a donné procuration à Monsieur TREMOULET Eric
Madame GARNIER Madeleine qui a donné procuration à Monsieur MARTINET Claude
Monsieur DELORME Nicolas qui a donné procuration à Madame SOUCHON Emilie
Monsieur CONSTANTIN Jean-Claude qui a donné procuration à Monsieur MARCHESI Philippe

ABSENTS : Mesdames DESCOLLONGES Sandrine – LOPEZ Cindy – Monsieur LABAUME Janic

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame BIOT Florence

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance du Conseil Municipal ouverte et conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame BIOT Florence est désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2025

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de parcourir le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2025.

Après lecture et observations sur le procès-verbal, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2025.

Compte rendu des décisions du Maire

N° DECISION	OBJET
2025/33	CONTRAT DE FOURNITURE ELECTRICITE POUR LES 8 SITES DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE EST CONCLU AVEC EDF POUR LA PERIODE ALLANT DU 18.10.2025 AU 31.12.2025 POUR UN VOLUME ESTIME DE 37 568 KWH.

2025/34	ACHAT D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE POUR LE MARCHE DE NOEL LE 14 DECEMBRE A LA SARL CEVENNES ARTIFICES POUR UN MONTANT DE 4 400 EUROS TTC.
2025/35	SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT AVEC LA COMPAGNIE EMMANAIS POUR UNEE PRESTATION D'ANIMATION MUSICALE DANS LE CADRE DU MARCHE DE NOEL LE 14.12.2025 POUR UN MONTANT DE 4 526 EUROS TTC

DELIBERATION N° 20251911-01 PROTOCOLE D'EXPERIMENTATION VELOPONT RELATIF A L'ENCORBELLEMENT EN COMPOSITE PULTRUDE SUR LE PONT DE MONTFRIN
--

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que dans le cadre du programme public national (PPN) de recherche, essai et expérimentation dans le domaine de la voirie et des réseaux divers du Ministère de la transition écologique, le procédé VELOPONT d'encorbellement en composite pultrudé a été retenu par le comité d'innovation routes et rues (CIRR) pour être testé en situation réelle.

Ainsi, le site d'accueil proposé pour l'expérimentation de la solution VELOPONT est le pont de Montfrin sur le Gardon. Ce pont appartenant au Conseil départemental du Gard est un pont de type bow-string en béton armé à trois travées d'environ 120 mètres de long avec une portée principale contreventée de 52,50 m et de deux portées latérales de 34,46 m, appuyé en deux piles dans le Gardon. Dès lors, le franchissement du Gardon par la future voie cyclable sera réalisé par encorbellement de l'ouvrage.

Participation du Groupement d'entreprises : 36 000 € TTC en parallèle avec la construction du VELOPONT, une expérimentation sera conduite par le CEREMA et un Comité d'experts du Réseau Scientifique et Technique (RST) du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, afin d'évaluer la pertinence et l'efficience du procédé.

Afin de réaliser cette expérimentation dont l'estimation a été fixée à 457 000 € TTC, un protocole doit être signé avec la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM). Le financement de l'expérimentation est réparti comme suit :

- Participation du Comité d'experts du RST : 324 000 € TTC
- Participation de la commune : 93 000 € TTC
- Participation du Groupement d'entreprises : 36 000 € TTC

L'expérimentation sur l'ouvrage de Montfrin débute à la signature du présent protocole par les deux parties. La durée de l'expérimentation est fixée à 5 années après la mise en service de la passerelle.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser la signature du protocole d'expérimentation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de la commande publique (CCP) et notamment ses articles R. 2172-33 et R. 2172-34,

Vu le projet de protocole d'expérimentation entre la commune et la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM),

Considérant l'intérêt de sécuriser la circulation des cyclistes et piétons,

Considérant l'intérêt pour le développement des mobilités actives,

Considérant l'intérêt de tester le procédé VELOPONT,

Considérant l'intérêt de valoriser le territoire de la commune de Montfrin comme lieu pilote d'innovation publique.

Après en avoir délibéré, à la majorité,
(Pour : 17 ; Contre : 0 ; Abstentions : 3)

1°) APPROUVE le protocole d'expérimentation annexé à la présente délibération.

2°) INSCRIT les dépenses au budget de la commune.

3°) AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'expérimentation, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Pour : Mesdames et Messieurs Mesdames et Messieurs TREMOULET Eric-MARCHESI Philippe-ARMANDI Christelle-BIOT Florence-LAGUERRE Lucie-DELARQUE Marie-Josée- TREBILLON Catherine- CHATTELARD Bruno-PELEGRINI Eric- BEL-HADJ Dalilla-BOISSON Cécile-SOUCHON Emilie-MOULINIER Anthony- LEFEVRE Jean-Claude-SAEZ Franck-DELORME Nicolas-CONSTANTIN Jean-Claude.

Contre :

Abstentions : Madame GARNIER Madeleine-Messieurs MARTINET Claude et GEYNET Alain

DELIBERATION N° 20251911-02
LANCLEMENT DES PROCEDURES DE CONSULTATIONS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE
PASSERELLE PIETONS/VELOS ET L'AMENAGEMENT D'UN CHEMINEMENT CYCLABLE
ENTRE LE CENTRE DU VILLAGE ET LA VOIE VERTE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Pont enjambant le Gardon et reliant le quartier du Faubourg du Pont au centre du village et autres quartiers est un point noir routier, notamment pour les piétons et les vélos. En effet, le Pont de Montfrin est traversé par la RD 500, route départementale très circulée par les véhicules motorisés (plus de 4000 véhicules/jour) et par les cyclotouristes, alors même qu'élevé en 1956, il est très étroit pour le croisement de deux véhicules et ne présente ni trottoir ni bandes sécurisées pour les circulations douces (piétons et cyclistes).

Monsieur le Maire indique qu'en 2022, suite à un appel à projet national d'innovation « Routes et Rues » lancé par le CIRR-CEREMA, le procédé « VELOPONT » porté par un groupement d'entreprises dont le mandataire cst TH COMPOSITE, cst arrivé lauréat pour sa solution innovante de passerelle légère en encorbellement, constituée d'acier et de matériau composite.

Dans un contexte territorial où les modes de circulation doux sont à encourager et où se multiplient les itinéraires cyclo touristiques, Monsieur le Maire explique qu'une réflexion s'est engagée entre la commune, le Département, le CEREMA et le groupement d'entreprises afin d'envisager la mise en place d'un VELOPONT sur le pont existant de Montfrin. Cette solution permettrait de mettre en place une voie dédiée sécurisée pour les piétons et vélos en traversée de Pont, en se fixant sur le pont existant (propriété du Département), ce qui permettrait de s'affranchir des contraintes lourdes et longues liées aux passerelles « classiques ».

Une première étude de faisabilité a été réalisée en 2022, pour la mise en place de la passerelle « Vélopont » sur le pont existant de Montfrin, financée à 60% par le Département et à 40% par la commune, et a conclu à un avis favorable.

En parallèle de l'étude de réalisation d'un VELOPONT, une réflexion s'est également engagée sur l'aménagement d'un itinéraire cyclable de part et d'autre du VELOPONT, permettant de relier le centre-village à la voie verte qui traverse Montfrin sur le tracé de l'ancienne voie ferrée.

Monsieur le Maire indique qu'une convention-cadre a été signée avec le Département du Gard en septembre 2024, permettant de définir plusieurs tronçons sur cet itinéraire, avec un engagement financier du Département sur les travaux à réaliser.

Un Comité de pilotage a été créé en 2023, constitué d'élus et de techniciens de la Mairie, du CEREMA, du groupement d'entreprises lauréat, du Département, de l'Agence technique Départementale, de la Fédération Française de Vélo, afin d'avancer concomitamment sur les projets de VELOPONT et de cheminement cyclable.

La Commune sera maître d'ouvrage de l'encorbellement VELOPONT®, le Département demeurera maître d'ouvrage du Pont supportant l'encorbellement.

Monsieur le Maire indique que les deux projets (VELOPONT et cheminement cyclable) sont interconnectés mais seront traités de manière distincte :

- **Le projet de VELOPONT** : il est conduit avec l'appui du CEREMA dans le cadre d'un programme national de recherche, et le caractère innovant permet d'appliquer une procédure de commande publique spécifique aux chantiers issus de projets lauréat de l'appel à projets d'innovation « Routes et Rues » ; dans cette consultation, seul le ou les lauréat(s) remet(tent)une offre.

La forme du marché retenue sera un marché de conception-réalisation signé avec le groupement d'entreprises lauréat, dans lequel les études, la maîtrise d'œuvre et les travaux sont réalisés par le même titulaire.

En parallèle du marché de conception-réalisation signé entre la commune et le groupement d'entreprises, le projet fera l'objet d'un protocole d'expérimentation signé entre la commune et la DGITM (Direction Générale des Infrastructures, des transports et des mobilités), ainsi que d'un cadre d'expérimentation signé entre le groupement d'entreprises lauréat et la DGITM.

- **Le projet de cheminement cyclable** : il entre dans le champ de la commande publique classique, avec le choix d'un maître d'œuvre qui assume une mission de maîtrise d'œuvre complète, et le choix d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises pour la réalisation des travaux, après procédures de consultation.

Monsieur le Maire fait part des montants estimatifs des études et des travaux connus à ce jour pour l'ensemble du projet de construction de la passerelle et d'aménagement de l'itinéraire cyclable :

Montant estimatif du projet	MONTANT € HT
Cheminement cyclable (hors passerelle)	
ETUDES et MOE	203 000,00 €
TRAVAUX	896 000,00 €
TOTAL CHEMINEMENT CONNEXE	1 099 000,00 €
Passerelle VELOPONT	
ETUDES et MOE	140 000,00 €

TRAVAUX	1 200 000,00 €
TOTAL PASSERELLE	1 340 000,00 €
TOTAL PASSERELLE et CHEMINEMENT € HT	2 439 000,00 €
TVA 20%	487 800,00 €
TOTAL PASSERELLE et CHEMINEMENT € TTC	2 926 800,00 €

Monsieur le Maire précise que les montants estimatifs seront détaillés aux stades APD des études à venir. L'Europe (Fonds FEDER), l'Etat (Fond vert ou CPER), la Région, le Département seront sollicités en tant que Co-financeurs.

Monsieur le Maire présente les dossiers de consultation pour le projet du VELOPONT et pour le projet d'aménagement du cheminement cyclable.

- Projet du VELOPONT :

- Procédure entrant dans le champ des chantiers innovants (article R. 2172-33 du Code de la Commande Publique)
- Marché de conception-réalisation
- 1 tranche ferme (jusqu'à l'APD) et 1 tranche optionnelle (suite des études et travaux)

- Projet du cheminement cyclable :

- Procédure classique de consultation d'une maîtrise d'œuvre (MAPA > 90 000 € HT)
- Marché de maîtrise d'œuvre
- 1 tranche ferme (jusqu'à l'APD) et 1 tranche optionnelle (suite des études et suivi des travaux)
- Si tranche optionnelle affermie : procédure de consultation classique d'un marché de travaux (MAPA < 5 538 000 € HT).

Monsieur le Maire indique qu'à l'issue de la phase APD de chaque projet, le montant estimatif des travaux permettra de déposer les demandes de subvention auprès des différents financeurs.

Oui cet exposé, le Conseil municipal, à la majorité,
(Pour : 16 ; Contre : 0 ; Abstentions : 4)

- **APPROUVE** le projet de passerelle VELOPONT et de cheminement cyclable entre le centre-village et la voie verte,
- **APPROUVE** le lancement de la consultation de la passerelle VELOPONT dans le cadre des chantiers innovants,
- **APPROUVE** le lancement de la consultation de la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du cheminement cyclable entre le centre-village et la voie verte,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la mise en œuvre de ces consultations.

Pour : Mesdames et Messieurs Mesdames et Messieurs TREMOULET Eric-MARCHESI Philippe-ARMANDI Christelle-BIOT Florence-LAGUERRE Lucie-DELARQUE Marie-Josée- TREBILLON Catherine- CHATTELARD Bruno-PELLEGRINI Eric- BEL-HADJ Dalilla-BOISSON Cécile-SOUCHON Emilie-MOULINIER Anthony-SAEZ Franck-DELORME Nicolas-CONSTANTIN Jean-Claude.

Contre :

Abstentions : Madame GARNIER Madeleine-Messieurs MARTINET Claude-GEYNET Alain-LEFEVRE Jean-Claude

DELIBERATION N° 20251911-03

ADHESION AU CONTRAT DE GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DU GARD POUR LA PERIODE DU 01.01.2026 AU 31.12.2029

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu, le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifie, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu, le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu, la délibération n°20250702-09 du 7 février 2025 donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

Vu, la délibération n° DEL-2025 - du 30 juin 2025 du Conseil d'Administration du CDG 30 fixant les taux de frais de gestion relatif au service facultatif « assurance statutaire »,

Vu, le résultat de la commission d'appel d'offres du CDG 30 en date du 26 mai 2025,

Considérant qu'a l'issue de la procédure de mise en concurrence le CDG 30 a retenu comme prestataire RELYENS SPS / RELYENSLI / RELYENS MI afin de couvrir les risques statutaires encourus par les collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat.

Considérant

Le Maire expose :

Depuis de nombreuses années, le Centre de Gestion du Gard accompagne les collectivités et établissements public qui lui sont affiliés pour couvrir les risques statutaires auxquels ils sont exposés.

Le contrat actuel arrivant à son terme au 31/12/2025, le Centre de Gestion du Gard a mené une procédure de mise en concurrence afin de proposer un nouvel opérateur aux employeurs affiliés à compter du 1er janvier 2026.

Le contrat d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion du Gard propose une couverture à un taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL.

Le contrat couvre l'intégralité des risques statutaires pour les agents CNRACL à savoir:

► le décès

► le congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)

- le congé de maladie ordinaire
- le congé de longue maladie et de longue durée
- le temps partiel thérapeutique
- la disponibilité d'office pour raison de santé
- l'allocation d'invalidité temporaire
- la maternité, paternité, adoption.

Ainsi que pour les agents IRCANTEC avec prise en charge du :

- congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- congé de maladie ordinaire
- congé de grave maladie
- congé de maternité, paternité, adoption

L'assiette de cotisation et de garantie est constituée par :

- **Les éléments de base :**
 - Le traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, perçu
 - par tous les agents assurés au cours de l'exercice d'assurance,
 - la nouvelle bonification indiciaire annuelle,
 - le supplément familial de traitement,
 - L'indemnité de résidence

- **Les éléments optionnels :**
 - Pour les charges patronales, l'assiette est fixée forfaitairement à 48 % du TBI + NBI. Les collectivités et établissements publics adhérents décident de lever cette option. Le taux de la cotisation quant à lui reste inchangé.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG 30 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- le suivi de l'exécution du contrat,
- la gestion des sinistres,
- un rôle d'information et de conseil,

La commune participe aux frais d'intervention du CDG30 en versant une contribution fixée selon les garanties souscrites et s'appuyant sur la masse salariale de l'année N-1, telle que déclarée par l'employeur auprès de l'assureur pour règlement de la cotisation annuelle due au titre de l'adhésion au contrat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'adhérer au contrat groupe « Assurance Statutaire » proposé par le Centre de Gestion du Gard à compter du 1er janvier 2026 et de choisir la ou les formules suivantes :

FORMULES TOUS RISQUES - AGENTS CNRACL	TAUX DE COTISATION ASSUREUR	FRAIS DE GESTION CDG30	OUI	NON
Décès	0.13 %	0.02%	X	
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (temps partiel suite à ce risque) - Sans Franchise	1.33 %	0.07%	X	
Conge de Longue Maladie / Conge de Longue Durée (temps partiel thérapeutique suite à ce risque) - Sans Franchise	2.14 %	0.07%	X	
Maternité / Paternité / Adoption Sans Franchise	0.30%	0.04%	X	
Maladie ordinaire, franchise 10 jours , y compris 1 jour de carence, Temps partiel Thérapeutique (y compris TPT sans arrêt initial) Disponibilité d'office pour raison de santé Allocation d'invalidité temporaire	3.62%	0.05%	X	
Maladie ordinaire, franchise 20 jours , y compris 1 jour de carence, Temps partiel Thérapeutique (y compris TPT sans arrêt initial) Disponibilité d'office pour raison de santé Allocation d'invalidité temporaire	2.66 %	0.05 %		
Maladie ordinaire, franchise 30 jours , y compris 1 jour de carence, Temps partiel Thérapeutique (y compris TPT sans arrêt initial) Disponibilité d'office pour raison de santé Allocation d'invalidité temporaire	2.08 %	0.05 %		
Maladie ordinaire, franchise 10 jours , y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire, Temps partiel Thérapeutique (y compris TPT sans arrêt initial) Disponibilité d'office pour raison de santé Allocation d'invalidité temporaire	3.28%	0.05 %		
Maladie ordinaire, franchise 20 jours , y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire, Temps partiel Thérapeutique (y compris TPT sans arrêt initial) Disponibilité d'office pour raison de santé Allocation d'invalidité temporaire	2.39%	0.05 %		
Maladie ordinaire, franchise 10 jours , y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire, Temps partiel Thérapeutique (y compris TPT sans arrêt initial) disponibilité d'office pour raison de santé Allocation d'invalidité temporaire	1.87 %	0.05%		
TOTAL	7.52 %	0.25 %		

FORMULES TOUS RISQUES - AGENTS IRCANTEC	TAUX DE COTISATION	FRAIS DE GESTION CDG30	OUI	NON
Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	1.27 %	0.25%	X	

De manière optionnelle :

NATURE DES PRESTATIONS	OUI	NON
Charges patronales fixées à 48 % du TIB+NBI		X

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG 30.

Article 3 : de signer la convention d'adhésion au service « Assurance Statutaire » proposée par le CDG 30.

Article 4 : D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

DELIBERATION N° 20251911-04
CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DU PONT DU GARD POUR LE DEPLACEMENT DES DECHETS VERTS A LA DECHETTERIE DE COMPS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que dans le cadre de l'exercice de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », la Communauté de communes du Pont du Gard (CCPG) assure l'exploitation de la déchèterie intercommunale située à Comps.

Cette déchèterie accueille notamment les déchets verts des administrés de la commune de Montfrin. Afin de garantir le bon fonctionnement de la plateforme de déchets verts, il est nécessaire de procéder régulièrement au déplacement et au compactage des tas de déchets verts pour faciliter les campagnes de broyage et libérer de l'espace sur le site.

Les communes de Comps et de Montfrin disposent d'un véhicule de chantier (tractopelle) pouvant être mobilisé à cet effet. La commune de Montfrin, quant à elle, met à disposition ses agents techniques pour participer à ces opérations de déplacement.

La convention proposée précise les rôles et engagements réciproques de la CCPG et de la commune de Montfrin, ainsi que les modalités financières de cette participation.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de participation financière pour le déplacement des déchets verts à la déchèterie de Comps entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la commune de Montfrin et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Oui cet exposé, le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » exercée par la Communauté de communes du Pont du Gard (CCPG),

Vu le projet de convention de participation financière pour le déplacement des déchets verts à la déchèterie de Comps entre la CCPG et la commune de Montfrin,

Vu l'intérêt pour la commune de participer au bon fonctionnement de la déchèterie intercommunale de Comps en mettant à disposition ses agents techniques et un véhicule de type tractopelle, conformément aux besoins exprimés par la CCPG,

Considérant que cette convention précise les engagements réciproques de la CCPG et de la commune, notamment les modalités d'intervention des agents communaux sur le site de la déchèterie de Comps,
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents y afférents.

Après en avoir délibéré à la majorité :
(Pour : 18, Contre : 2, Abstention : 0)

1°) APPROUVE la convention de participation financière pour le déplacement des déchets verts à la déchèterie de Comps entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la commune de Montfrin, telle qu'annexée à la présente délibération.

2°) DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.

3°) AUTORISE Monsieur le Maire, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Pour : Mesdames et Messieurs Mesdames et Messieurs TREMOULET Eric-MARCHESI Philippe-ARMANDI Christelle-BIOT Florence-LAGUERRE Lucie-DELARQUE Marie-Josée- TREBILLON Catherine- CHATTELARD Bruno-PELLEGRINI Eric- BEL-HADJ Dalilla-BOISSON Cécile-SOUCHON Emilie-GEYNET Alain-MOULINIER Anthony- LEFEVRE Jean-Claude-SAEZ Franck-DELORME Nicolas-CONSTANTIN Jean-Claude.

Contre : Madame GARNIER Madeleine-Monsieur MARTINET Claude

Abstentions :

**DELIBERATION N° 20251911-05
ACQUISITION AMIABLE DE LA VOIRIE ET DES RESEAUX DE LA COPROPRIETE MONFRINUS ET
TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la volonté de la commune d'acquérir et classer la voirie de la copropriété « Montfrinus » dans le domaine public communal, afin de régulariser au niveau foncier une pratique et une gestion de fait depuis de très nombreuses années, à savoir l'entretien de la voirie et des réseaux (eau potable, assainissement, éclairage public) par la commune. Le transfert de la voie et des réseaux sera à établir par acte notarié en l'étude de RICKMAN & ASSOCIES notaires à Montfrin.

Monsieur le Maire précise que l'incorporation des voies privées (des lotissements ou d'autres ensembles d'habitation) dans le domaine public communal peut s'opérer suivant 3 procédés :

1/ L'acquisition amiable

La commune peut en effet s'approprier les voies en cause dans le cadre d'une cession amiable, ce qui suppose l'accord des propriétaires. Cette cession est suivie de la procédure de classement dans le domaine public, réglementée par l'article L.141-3 du code de la voirie routière. Le classement résulte dans ce cas d'une simple délibération du conseil municipal, non précédée d'une enquête publique.

2/ L'expropriation

L'appropriation d'une voie privée par la commune peut, à défaut d'accord amiable des propriétaires, se faire par voie d'expropriation. L'opération doit alors évidemment être déclarée d'utilité publique, après enquête publique diligentée conformément au code de l'expropriation.

Dans ces deux premières hypothèses, un prix ou une indemnité devraient dans l'absolu être versés, étant toutefois précisé que le juge considère traditionnellement qu'une voie privée affectée à la circulation publique est dépourvue de valeur marchande.

3/ Le transfert d'office

L'article L.318-3 du code de l'urbanisme organise une procédure de transfert d'office et de classement dans le domaine public communal « des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations », dans le cas notamment où le propriétaire de la voie est introuvable ou inconnu. Le transfert d'office est réalisé sans indemnité.

Dans le cas présent du transfert de la voie et des réseaux de la copropriété « Montfrinus », la procédure suivie est l'acquisition amiable.

La voie à acquérir est intégrée à la parcelle AL 778 correspondant à la totalité des lots et espaces communs.

Monsieur le Maire indique que la commune a mandaté un géomètre-expert afin d'établir tous les documents de bornage, d'arpentage et de division parcellaire nécessaires à la cession. Il présente les documents fonciers de division de la parcelle AL 778 en 3 parcelles :

- la parcelle AL 1574 constituant l'assise de la voie de la copropriété destinée à être cédée à la commune, pour une superficie de 1274 m²,
- les parcelles AL 1573 (lots bâtis pour 3573 m²) et AL 1575 (espaces communs pour 263 m²) restent propriété de la copropriété.

Les copropriétaires réunis en Assemblée Générale exceptionnelle le 2 octobre 2025, considérant tout l'intérêt de la cession de la voie et des réseaux à la commune, et considérant que cette cession n'est pas de nature à porter atteinte à la destination de l'immeuble, ni aux droits des copropriétaires, ont approuvé par vote la cession de la parcelle AL 1574 à la commune, moyennant un prix de vente de 100 euros.

Monsieur le Maire précise que les frais afférents à la conclusion de l'acte de vente seront à la charge de la commune.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver l'acquisition de la voirie et des réseaux pour un prix de 100 euros, le transfert de cette voie dans le domaine public communal, et de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires en vue de cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,
(Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstentions : 2)

- ACCEPTE l'acquisition de la parcelle AL 1574 constituant l'assise de la voirie de la copropriété « MONTFRINUS » destinée à être intégrée dans la voirie communale selon acte notarié.
- APPROUVE cette acquisition pour un prix de 100 euros.
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents afférents à l'acquisition de la parcelle AL 1574,
- DECIDE que la voirie de la copropriété « MONTFRINUS » sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune.

Pour : Mesdames et Messieurs Mesdames et Messieurs TREMOULET Eric-MARCHESSI Philippe-ARMANDI Christelle-BIOT Florence-LAGUERRE Lucie-DELARQUE Marie-Josée- TREBILLON Catherine- CHATTELARD Bruno-PELLEGRINI Eric- BEL-HADJ Dalilla-BOISSON Cécile-SOUCHON Emilie-GEYNET Alain-MOULINIER Anthony- LEFEVRE Jean-Claude-SAEZ Franck-DELORME Nicolas-CONSTANTIN Jean-Claude.

Contre :

Abstentions : Madame GARNIER Madeleine-Monsieur MARTINET Claude

DELIBERATION N° 20251911-06
BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que cette décision modificative permet le réajustement des crédits votés lors du budget primitif 2025.

L'ensemble des propositions de dépenses et de recettes conduit :

- A un ajustement des recettes de fonctionnement afin d'intégrer les recettes supplémentaires concernant les remboursements sur rémunération du personnel, la convention de foretage avec Heidelberg Materials France Granulats
- A un ajustement des dépenses de fonctionnement afin d'augmenter le compte 66111 intérêts des emprunts, afin d'actualiser les crédits en fonction du tableau d'amortissement définitif du nouvel emprunt contracter auprès de la Banque des Territoires,
- A une augmentation des recettes d'investissement afin d'intégrer les amendes de police suite à leur notification,
- L'augmentation des recettes d'investissement permettent de réduire le besoin d'emprunt du 1641

Il est proposé les modifications suivantes :

FONCTIONNEMENT	
Dépenses	
023- Virement à la section d'investissement	+ 41 800.00 €
TOTAL 023 Virement à la section d'investissement	+ 41 800.00 €
66111 : Intérêts réglés à l'échéance	+ 1 600.00 €
TOTAL 66 : Charges financières	+ 1 600.00 €
TOTAL	+ 43 400.00 €
Recettes	
6419 – Remboursement sur rémunération du personnel	+ 9 000.00 €
TOTAL 013 : Atténuation de charges	+ 9 000.00 €
70388 – Autres redevances et recettes diverses	+ 31 000.00 €
70878 – Remboursement de frais par des tiers	+ 3 400.00 €
TOTAL 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	+34 400.00 €
TOTAL	+ 43 400.00 €

INVESTISSEMENT	
Recettes	
021- Virement de la section de fonctionnement	+ 41 800.00 €
TOTAL 021 Virement de la section de fonctionnement	+ 41 800.00 €
1335 – Fonds équip. Amort. – Amendes radars auto et amendes de police	+ 28 300.00 €
TOTAL 13 Subventions d'investissement	+ 28 300.00 €
1641 – Emprunts en euros	- 70 100.00 €
TOTAL 16 Emprunts et dettes assimilées	- 70 100.00 €
TOTAL	0.00 €

Equilibre de la décision modificative n°2 à + 43 400 € en fonctionnement et à + 0 € en investissement.
Oui cet exposé, Le Conseil Municipal,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'instruction comptable et budgétaire M57,
- Vu le budget primitif 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de modifier les inscriptions budgétaires comme proposé ci-dessus ;
- **VALIDE** la décision modificative n°2 du budget principal pour l'exercice 2025

DELIBERATION N° 20251911-07
SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS – 2EME PARTIE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter une première partie des subventions attribuées aux associations pour l'année 2025 comme suit :

ASSOCIATIONS	MONTANT DE LA SUBVENTION
ASSOCIATION LE CŒUR DE MONTFRIN	300 €
COLLECTIF VOCAL ROL'	300 €
ASSOCIATION UNION FEDERALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VEUVES DE GUERRE DE MONTFRIN	300 €
COMITE DU SOUVENIR FRANÇAIS DE MONTFRIN	300 €
CA POUSSÉ A MONTFRIN	300 €
OCCE ECOLE ELEMENTAIRE	750 €
ENTENTE SPORTIVE RHONE GARDON	1000 €
JUDO CLUB MONTFRINOIS	1000 €
CLUB DE L'AMITIE DU 3EME AGE	1 400 €
TOTAL ASSOCIATIONS 2025	5 650 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de voter les subventions pour l'année 2025 comme indiqué dans le tableau ci-dessus,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.

DELIBERATION N° 20251911-08
PROTECTION FONCTIONNELLE D'UN AGENT PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'INDEMNISATION

La présente délibération a pour objet la prise en charge par la ville de Montfrin de l'indemnisation d'agents qui font l'objet d'agression, lorsque les coupables sont insolvables ou défaillants.

En effet, conformément à l'article L134-5 du code de la fonction publique, « La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant le préjudice qui en est résulté. »

Jusqu'en 2015, lorsque les auteurs des agressions étaient insolvables ou défaillants, le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (Sarvi) du Fonds de garantie, se substituait aux individus condamnés pour se retournaient contre ceux-ci.

Depuis 2015, le Sarvi n'intervient plus pour assurer ce recouvrement pour les agents des collectivités et Etablissements publics de coopération intercommunale.

Cette obligation incombe désormais pleinement à l'employeur public, substitué de droit au responsable condamné à réparation, conformément à l'article L134-8 du code de la fonction publique « La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux articles L 134-5 , L136-6 et 1134-7 la restitution des sommes versées à l'agent public ou aux personnes mentionnées à l'article L 134-7.

Elle dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. »

A ce titre, un agent victime d'une agression dans l'exercice de ses fonctions, a sollicité le règlement de dommages et intérêts par la collectivité, qui dans le cadre de la subrogation, exigera le règlement auprès des auteurs.

Oui cet exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** l'indemnisation par la ville de Montfrin, du dossier de l'agent présenté en annexe,
- **DIT** que par conséquent les titres de recettes correspondant, aux fins de permettre à la collectivité de récupérer le montant des dommages et intérêts qu'elle a pris à sa charge au travers des indemnités versées à l'agent,
- **DIT** que la dépenses est prévue au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir sur ce sujet

DELIBERATION N° 20251911-09
BUDGET ANNEXE DE L'EAU : DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que cette décision modificative permet le réajustement des crédits votés lors du budget primitif 2025.

L'ensemble des propositions de dépenses et de recettes conduit :

A une augmentation des dépenses de fonctionnement sur le chapitre 65 afin de permettre la prise en charges des créances éteintes et mise en non-valeur et elles sont compensées par une baisse des dépenses sur le chapitre 011 au compte 618 du même montant.

Il est proposé les modifications suivantes :

FONCTIONNEMENT	
Dépenses	
618 – Divers	- 2 500.00 €
TOTAL 011 Charges à caractère général	- 2 500.00 €
6541 – Créances admises en non-valeurs	+ 2 500.00 €
TOTAL 65 Autres charges de gestion courante	+ 2 500.00 €
TOTAL	0.00 €

Equilibre de la décision modificative n°1 à + 0 € en fonctionnement

Oui cet exposé,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable et budgétaire M49,
Vu le budget annexe primitif de l'eau 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de modifier les inscriptions budgétaires comme proposé ci-dessus ;
- **VALIDE** la décision modificative n°1 du budget annexe de l'eau pour l'exercice 2025.

DELIBERATION N° 20251911-10
BUDGET ANNEXE DE L'EAU : CREANCES IRRECOUVRABLES

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public et qu'il est chargé de poursuivre la rentrée de toutes les sommes qui sont dues à la commune.

A cette fin il dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune. Il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pas pu aboutir au recouvrement des sommes dues, il est présenté à la collectivité une liste des créances non recouvrées. Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 6541 ou 6542 du budget.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- **Les admissions en non-valeur** : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur, un décès, l'absence d'hériter par exemple. L'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant. La dette à l'égard de la collectivité n'est donc pas éteinte.
- **Les créances éteintes** : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une décision juridique, elle s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Cette situation peut résulter d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs, ou d'une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Monsieur le Maire indique que le montant total des titres irrécouvrables présentés par Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Uzès s'élève à **5 438.91 €**, et précise que cela concerne des impayés sur l'eau potable pour les exercices allant de 2007 à 2010.

Il est proposé d'admettre en non-valeurs comme suit au compte 6541:

- Au titre du budget annexe de l'eau pour un montant total de **5 438.91 €**

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE** d'admettre en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de **5 438.91 €** au budget annexe de l'eau,
- PRECISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au compte 6541 du budget annexe de l'eau.

DELIBERATION N° 20251911-11
BUDGET ANNEXE DE L'EAU : CREANCES ETEINTES

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public et qu'il est chargé de poursuivre la rentrée de toutes les sommes qui sont dues à la commune.

A cette fin il dispose de moyens amiabes et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune. Il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pas pu aboutir au recouvrement des sommes dues, il est présenté à la collectivité une liste des créances non recouvrées. Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 6541 ou 6542 du budget.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- **Les admissions en non-valeur** : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur, un décès, l'absence d'hériter par exemple. L'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant. La dette à l'égard de la collectivité n'est donc pas éteinte.
- **Les créances éteintes** : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une décision juridique, elle s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Cette situation peut résulter d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs, ou d'une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Monsieur le Maire indique que le montant total des titres irrécouvrables présentés par Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Uzès pour les créances éteintes s'élève à 2 583.37 € (Etat 1 de 1 390.90€ et état 2 de 1 192.47 €), et précise que cela concerne des impayés sur l'eau potable pour les exercices allant de 2019 à 2023.

Il est proposé d'admettre en créances éteintes comme suit au compte 6542 :

- Au titre du budget annexe de l'eau pour un montant total de 2 583.37 €

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'admettre en créances éteintes au titre des produits irrécouvrables, la somme de 2 583.37 € au budget annexe de l'eau,
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au compte 6542 du budget annexe de l'eau.

DELIBERATION N° 20251911-12
BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que cette décision modificative permet le réajustement des crédits votés lors du budget primitif 2025.

L'ensemble des propositions de dépenses et de recettes conduit :

- A une augmentation de 15 € sur les comptes en dépenses et recettes (6811, 28158) pour ajuster les écritures des amortissements des travaux
- A une diminution du chapitre 21 en dépenses d'investissement, afin de réajuster le compte 23

Il est proposé les modifications suivantes :

FONCTIONNEMENT	
Dépenses	
6064 – Fournitures administratives	- 15.00 €
TOTAL 011 Charges à caractère général	- 15.00 €
6811 Dotations aux amortissements immos corporels et incorporels	+ 15.00 €
TOTAL 042 Opérations d'ordre de transfert entre section	+ 15.00 €
TOTAL	0.00 €

INVESTISSEMENT	
Dépenses	
2158 - Autres	- 2 000.00 €
TOTAL 21 Immobilisations corporelles	- 2 000.00 €
2315 – Installations, matériel et outillage techniques	+ 2 015.00 €
TOTAL 23 Immobilisations en cours	+ 2 015.00 €
TOTAL	15.00 €
Recettes	
28158 – Autres	+ 15.00 €
TOTAL 040 Opérations d'ordre de transfert entre section	+15.00 €

Equilibre de la décision modificative n°1 à + 0 € en fonctionnement et à + 15.00 € en investissement.

Oui cet exposé

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction comptable et budgétaire M49,
- Vu le budget annexe primitif de l'assainissement 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de modifier les inscriptions budgétaires comme proposé ci-dessus ;
- VALIDE la décision modificative n°1 du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2025.

DELIBERATION N° 20251911-13
FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR « PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE »
POUR L'ANNEE 2026

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2025 et la dernière réforme des redevances de l'Agence de l'eau, 3 nouvelles redevances ont été créées, remplaçant les anciennes redevances de Lutte contre la Pollution et de Modernisation des réseaux :

- Redevance sur la consommation d'eau potable,
- Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable,
- Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectifs.

Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable : détermination de la contre-valeur à appliquer sur les factures 2026 :

La redevance pour la performance des réseaux d'eau potable est due par la collectivité compétente en matière de distribution d'eau potable. Elle est calculée chaque année sur la base du tarif voté par l'Agence de bassin Rhône Méditerranée Corse, auquel est appliqué un coefficient de modulation, propre à la Collectivité :

Redevance de performance des réseaux d'eau potable = Assiette x Redevance Agence de l'eau x Coef. de modulation

L'Assiette étant le volume d'eau facturé en m³ par le service public d'eau potable durant l'année civile.

Le coefficient de modulation est calculé en fonction des performances des réseaux d'eau potable, et tient compte de la performance du réseau et de la gestion patrimoniale.

Ce coefficient est compris entre 0,2 (réseau d'eau très performant) à et 1 (réseau d'eau non performant).

Sur la base des données 2024 du réseau d'eau potable fournies par la Collectivité, l'outil de calcul mis en place dans SISPEA (système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement) détermine le coefficient de modulation pour 2026 égal à 0,87, soit une valeur de la redevance de performance des réseaux d'eau potable égale à 0,05 €/m³ (arrondie au centime d'euro près) :

2026	Tarif de base (Agence de l'eau) €/m ³	Coefficient de modulation	Valeur €/m ³
Redevance de performance des réseaux d'eau potable	0,06	0,87	0,05

Il appartient à la Collectivité de fixer le montant de la contre-valeur de la redevance qui sera répercutée sur chaque usager du service public de l'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de fixer pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube consommée.

- Considérant que la Commune de Montfrin, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse d'un montant égal au produit :
 - Du volume facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable,
 - du tarif fixé par l'Agence de l'eau,
 - du coefficient de modulation.

- Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de base de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » à 0,06 € HT/m³ pour l'année 2026 (délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse),
- Considérant le coefficient de modulation calculé à 0,87 pour la redevance de performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026,
- Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%,

Oui cet exposé, le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité,

- DECIDE de fixer à 0,05 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendue, applicable à compter du 1er janvier 2026.
- PRECISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA, au taux réduit de 5,5%.

DELIBERATION N° 20251911-14
FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR « PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIFS » POUR L'ANNEE 2026

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2025 et la dernière réforme des redevances de l'Agence de l'eau, 3 nouvelles redevances ont été créées, remplaçant les anciennes redevances de Lutte contre la Pollution et de Modernisation des réseaux :

- Redevance sur la consommation d'eau potable,
- Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable,
- Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectifs.

Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectifs : détermination de la contre-valeur à appliquer sur les factures 2026 :

La redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est due par la collectivité compétente en matière d'assainissement des eaux usées. Elle est calculée chaque année sur la base du tarif voté par l'Agence de bassin Rhône Méditerranée Corse, auquel est appliqué un coefficient de modulation, propre à la Collectivité :

Redevance de performance des systèmes d'AC = Assiette x Redevance Agence de l'eau x Coef. de modulation

L'Assiette étant le volume d'eau facturé en m³ par le service assainissement collectif, durant l'année civile.

Le coefficient de modulation est calculé en fonction des performances du système d'assainissement collectif, et tient compte de la validation de l'autosurveillance, de la conformité réglementaire des équipements, et de l'efficacité du système d'assainissement collectif (rendement de la station d'épuration et bonne gestion des boues).

Ce coefficient est compris entre 0,3 (système d'assainissement très performant) à et 1 (système d'assainissement non performant).

Sur la base des données 2024 du système d'assainissement fournies par la Collectivité, l'outil de calcul mis en place par l'Agence de l'eau détermine le coefficient de modulation pour 2026 égal à 0,3, soit une valeur de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif égale à 0,03 €/m³ (arrondie au centime d'euro près) :

2026	Tarif de base (Agence de l'eau) €/m ³	Coefficient de modulation	Valeur €/m ³
Redevance de performance des systèmes d'assainissement	0,09	0,3	0,03

Il appartient à la Collectivité de fixer le montant de la contre-valeur de la redevance qui sera répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de fixer pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

- Considérant que la Commune de Montfrin, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif, sera redevable envers l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse d'un montant égal au produit :
 - Du volume facturé aux personnes abonnées au service public d'assainissement collectif,
 - du tarif fixé par l'Agence de l'eau,
 - du coefficient de modulation.
- Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,09 € HT/m³ pour l'année 2026 (délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse),
- Considérant le coefficient de modulation calculé à 0,3 pour la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026,
- Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif non assujetti à la TVA,

Oui cet exposé, le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité,

- DECIDE de fixer à 0,03 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026.

- PRECISE que cette contre-valeur n'est pas assujettie à la TVA.

DELIBERATION N° 20251911-15
CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS ET DESIGNATION DU COORDONNATEUR
COMMUNAL DE RECENSEMENT POUR L'ANNEE 2026

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois de coordonnateur et d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2026 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

1 - de l'ouverture de 7 emplois de vacataire pour assurer le recensement de la population en 2026 qui aura lieu sur la période du 15.01.26 au 14.02.2026

2 - La rémunération se fera, après service fait, à raison de :

- répartition de la dotation d'un montant de 5 766 € dédiée aux opérations de recensement au prorata des logements par district avec un fixe de 80% et une part variable de 20% en fonction de la qualité de la collecte.
- indemnités forfaitaires fixes :
 - ❖ Indemnité de formation 40 €/séance (2 séances)
 - ❖ Indemnité de reconnaissance de terrain 80 €/jour (2 jours)
 - ❖ Indemnité de frais de déplacement :
 - ❖ si nécessité du véhicule sur la totalité du secteur 60 €
 - ❖ si nécessité sur une partie du secteur 30 €
 - ❖ Indemnité de téléphone 10 €
 - ❖ Indemnité de mise sous plis 0.10 ct/enveloppe

3 - Désignation d'un coordonnateur :

Monsieur le Maire désigne un coordonnateur de l'enquête de recensement, en la personne de Madame MAZAS Christine, et de Madame SEVENIER Marie en tant que coordonnateur suppléant.

4- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

DELIBERATION N° 20251911-16
CREATION DE DEUX POSTES NON PERMANENTS A TEMPS NON COMPLETS

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'augmentation des effectifs scolaires pour l'année scolaire 2025-2026 il convient de renforcer les effectifs du service des écoles et d'entretien des locaux,

Monsieur le Maire propose aux membres de l'Assemblée la création de 2 emplois non permanents d'**adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 20 h et 23.5 h hebdomadaires** pour l'accueil périscolaire -restauration collective – accueil ALSH et entretien des locaux à compter du 20 novembre 2025.

Ces emplois pourraient être pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique qui autorisent le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois seront pourvus par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière technique, au grade adjoint technique territorial.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximum de **12 mois**. Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'**adjoint technique territorial, Echelle C1, échelon 1 sur l'indice majoré 366**.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Oui cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23 1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

Vu la délibération instituant le régime indemnitaire en date du **25/04/07**,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

DECIDE

Article 1 : De créer 2 emplois non permanents d'**adjoint technique à temps non complet (20 h et 23.5 hebdomadaires)** de catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 20 novembre 2025 :

SERVICE DES ECOLES et ALSH					
EMPLOI non permanent	GRADE(S)	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	TC ou TNC
Personnel des écoles, ALSH, et d'entretien des bâtiments	Adjoint technique	C		1	TNC 20 h
Personnel des écoles, ALSH, et d'entretien des bâtiments	Adjoint technique	C	0	1	TNC 23.5 H

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à recruter 2 agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique et à signer les contrats afférents.

Article 4 : De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale maximum de **12 mois**.

Article 5 : De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint Technique, Echelle C1, échelon 1 par référence à l'IM 366 et à l'IB 367.

Article 6 : Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 7 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

17º) QUESTIONS DIVERSES

Néant

L'ordre du jour étant épuisé
et en l'absence d'autres interventions,
Monsieur le Maire clôt la séance à 19 H 10

Le Maire
Eric TREMOULET

La Secrétaire de séance
Florence BIOT